



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *D. M. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2016 TSSDAAE 13

N° d'appel : AD-15-1124

ENTRE :

D. M.

Demanderesse

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Intimée

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel– Demande de permission d'en appeler

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE : Mark BORER

DATE DE LA DÉCISION: Le 13 janvier 2016

DÉCISION: Demande de permission d'en appeler refusée

Canada

DÉCISION

[1] Le 3 septembre 2015, un membre de la division générale a rejeté l'appel interjeté par le demandeur à l'encontre de la décision antérieure de la Commission. Dans les délais, le demandeur a déposé une demande de permission d'en appeler de cette décision à la division d'appel.

[2] Selon le paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi), les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[3] La Loi stipule aussi que la demande de permission d'en appeler doit être rejetée si l'appel n'a « aucune chance raisonnable de succès ».

[4] Dans sa demande, la demanderesse a affirmé que le membre de la division générale a tiré une conclusion de fait erronée et a reformulé de nombreux points qu'elle avait soulevés devant la division générale, notamment la preuve déposée par son employeur. La demanderesse prétend également que le membre a commis une erreur de détermination et qu'il s'était basé sur certains documents additionnels pour prouver les faits tels qu'elle les avait fait valoir.

[5] Même si la demanderesse renvoie à la Loi, il me semble qu'elle demande essentiellement que je reconsidère la preuve et que j'en tire une conclusion différente de celle qu'a tirée la division générale. Je note qu'il ne peut être allégué que la division générale a commis une erreur si la preuve sur laquelle se basait la demanderesse n'avait pas été portée à sa connaissance.

[6] Ces observations ne suscitent pas un appel ayant une chance raisonnable de succès.

[7] C'est pourquoi j'ai demandé à la demanderesse de soumettre d'autres observations. Plus précisément, je lui ai demandé de présenter des moyens d'appel complets et détaillés, comme l'exige la Loi. J'ai précisé à la demanderesse que si elle ne le faisait pas, son appel pourrait être rejeté sans autre préavis.

[8] En contrepartie, la demanderesse a présenté un certain nombre d'observations et de documents qui, quoique détaillés, n'expliquent pas pourquoi ils n'avaient pas été présentés à la division générale. Elle y discute la relation entre elle et son employeur, mais elle n'a réussi à dégager aucune erreur de la part de la division générale qui soit sujette à révision si ce n'est un malentendu général sur les faits.

[9] Le rôle de la division d'appel consiste à déterminer si la division générale a commis l'une des erreurs susceptibles de révision énumérées au paragraphe 58(1) de la Loi, et si tel est le cas, de fournir réparation. En l'absence d'une telle erreur, la loi ne permet pas à la division d'appel d'intervenir. Parce qu'il n'est pas de notre ressort de procéder à une nouvelle audience *de novo*, de nouveaux éléments de preuve qui ne seraient pas liés directement à une erreur sujette à révision ne sont pas normalement admissibles.

[10] Il n'est pas suffisant pour un demandeur de faire valoir que le membre de la division générale s'est trompé lorsqu'il a tiré ses conclusions et de demander à la division d'appel d'arriver à une conclusion différente. Pour avoir une chance raisonnable de succès en appel, le demandeur doit expliquer de façon assez détaillée comment, à son avis, au moins une erreur susceptible de contrôle prévue par la Loi a été commise. Même après que le Tribunal l'ait encouragée à le faire, la demanderesse n'a pas réussi à détailler comment la division générale aurait commis une erreur; j'en conclus que cette demande de permission d'en appeler n'a pas de chance raisonnable de succès et doit être rejetée.

Mark Borer

Membre de la division d'appel